

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/16/2020021223/justel>

Dossier numéro : 2020-06-16/08

Titre

16 JUIN 2020. - Arrêté royal relatif à la réorientation du candidat militaire et aux conditions de participation au cursus supérieur d'état-major

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 26-06-2020 page : 47417

Entrée en vigueur : 06-07-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 22, § 1er, de l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif à la formation des candidats militaires du cadre actif, les modifications suivantes sont apportées:

- a) la phrase "Le candidat peut être réorienté une fois." est abrogée;
- b) le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"Le candidat:

- 1° ne peut être réorienté qu'une seule fois à sa demande;
- 2° peut être réorienté plusieurs fois d'office."

[Art. 2](#). Dans l'article 35, § 1er, de l'arrêté royal du 26 décembre 2013 relatif aux cours de perfectionnement des militaires de carrière du cadre actif des Forces armées, à l'épreuve d'accession au grade de premier sergent-major, à l'examen de qualification au grade d'adjudant-chef et aux épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de major, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4:

"En dérogation à l'alinéa 1er, 4°, le capitaine-commandant, le major ou le lieutenant-colonel qui, dans une qualité de stagiaire visée à l'article 28, § 4, alinéa 2 ou 3, a réussi ses épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de major et qui a obtenu, dans un organisme de formation externe, un master supplémentaire après un cursus, dont tout ou partie des matières est équivalent aux matières enseignées dans un ou plusieurs des domaines du cursus supérieur d'état-major visé à l'article 38, peut également poser sa candidature pour suivre le cursus supérieur d'état-major."

[Art. 3](#). Le Ministre qui a la Défense dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.